

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06- 000866-174

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre des actions collectives

---

ARLENE GALLONE, [REDACTED]  
[REDACTED]

**Demanderesse**

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**,  
ayant un établissement au 1, rue Notre-  
Dame Est, 8 étage, district de Montréal,  
province de Québec, H2Y 1B6

**Défenderesse**

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE  
(art. 575 C.C.P.)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. Introduction**

1. Chaque année, les Services correctionnels du Québec (« SCQ ») placent en isolement, à titre de mesure dite « administrative », des milliers de personnes incarcérées dans ses établissements de détention. Ces personnes restent confinées dans une cellule pendant 23 heures par jour, sans contact humain et sans savoir combien de temps elles y resteront;
2. Cette pratique est fautive et contrevient aux droits fondamentaux des membres du groupe défini ci-après, et ce, à la connaissance des SCQ;
3. Les membres du groupe ont le droit d'être indemnisés pour la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* ») et par la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »)<sup>1</sup> ainsi que pour les dommages causés par la faute commise par la défenderesse;

---

<sup>1</sup> La *Charte québécoise* et la *Charte canadienne* sont ci-après collectivement désignées comme les « *Chartes* ».

4. La défenderesse doit également être condamnée à des dommages punitifs, car l'atteinte aux droits des membres du groupe est intentionnelle;

## **II. Exposé des faits**

### **1. Les parties**

#### **a. Les membres du groupe**

5. La demanderesse, Arlene Gallone, désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe suivant dont elle fait partie:

Toute personne ayant passé plus de 23 heures par jour en isolement dans un établissement de détention du Québec après le 14 juin 2014, sauf si l'isolement a eu lieu :

- suite à une décision du comité de discipline de l'établissement et que l'isolement a duré 7 jours ou moins;
- alors que le motif d'isolement est la dissimulation d'objets prohibés dans le corps humain et que l'isolement a duré 96 heures ou moins.

ci-après « les membres du groupe »;

#### **b. La défenderesse et les Services correctionnels du Québec**

6. La défenderesse représente le Ministère de la Sécurité publique du Québec, dont le ministre est chargé d'administrer les établissements de détention du Québec<sup>2</sup>;
7. Le rôle des SCQ est défini à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* dont l'article premier énonce que le système correctionnel du Québec favorise la réinsertion sociale des contrevenants dans le respect de leurs droits fondamentaux<sup>3</sup>;
8. Les SCQ administrent 18 établissements de détention, dont l'établissement de détention Leclerc de Laval où la demanderesse a été placée en isolement, tel qu'il appert du *Document d'information des Services correctionnels du Québec* datant de 2014, pièce **P-1**;

### **2. L'isolement**

9. Les personnes incarcérées peuvent généralement circuler pendant la journée à l'intérieur de leur section et ainsi interagir avec les autres personnes incarcérées et les membres du personnel. Exceptionnellement, le personnel de la prison peut décider d'isoler un individu du reste de la population carcérale;

---

<sup>2</sup> *Loi sur le Ministère de la Sécurité publique*, ch. M-19.3, art. 9(4).

<sup>3</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, LRQ, c L-1.1, LRQ, c S-4.01, art. 1.

10. L'isolement implique l'exclusion sociale et le confinement d'un détenu dans un environnement peu stimulant, tel qu'il appert du Rapport annuel 2014-2015 du Bureau de l'Enquêteur correctionnel du Canada, pièce **P-2**;
11. L'isolement comme « mesure administrative » est aussi désigné dans la loi, la littérature scientifique ou par les acteurs du milieu carcéral par les différents termes ou expressions : « isolement administratif », « isolement préventif », « isolement cellulaire », « isolement clinique », le « trou », « *deadlock* », « confinement », « réclusion », « ségrégation administrative », « ségrégation préventive », « dissociation », « emprisonnement cellulaire », « emprisonnement solitaire ». Quel que soit le terme employé, ces pratiques, lorsqu'elles constituent de l'isolement tel que plus amplement défini ci-après, sont visées par la présente demande;

**a. La nature de l'isolement**

12. Littéralement une prison dans une prison, l'isolement est la privation la plus drastique de liberté que l'État peut imposer. Les caractéristiques de l'isolement dans les établissements de détention du Québec sont généralement les suivantes:
  - 12.1. Les personnes placées en isolement sont confinées dans une cellule pendant 23 heures par jour;
  - 12.2. Elles sont seules dans la cellule d'isolement, qui ne contient aucun mobilier, à part une couchette et une toilette;
  - 12.3. Elles prennent tous leurs repas seules dans la cellule d'isolement. Les repas sont distribués par une ouverture dans la porte;
  - 12.4. La majorité des interactions avec le personnel des SCQ et le personnel médical se fait par l'ouverture dans la porte pour la distribution des repas;
  - 12.5. Les personnes placées en isolement cessent d'avoir des interactions régulières avec les autres personnes incarcérées et les contacts avec les employés des SCQ sont réduits au minimum;
  - 12.6. Elles sont privées des activités intérieures et extérieures, des programmes éducatifs et de réhabilitation, à l'exception d'une marche dans la cour extérieure;
  - 12.7. Les personnes placées en isolement n'ont accès à rien qui leur permette minimalement de se distraire : ni livre, ni télévision, ni radio;
  - 12.8. Les SCQ restreignent l'accès des personnes incarcérées à leurs effets personnels pendant la durée de l'isolement. Elles peuvent donc passer plusieurs jours et semaines sans avoir accès à leurs articles sanitaires et à leurs vêtements de rechange;
  - 12.9. Les personnes placées en isolement peuvent sortir de la cellule d'isolement une seule heure par jour, durant laquelle elles doivent porter des menottes,

sauf lorsqu'elles prennent leur douche, qu'elles ne peuvent prendre qu'une journée sur deux, ou lorsqu'elles marchent seules à l'extérieur;

- 12.10. Les employés du SCQ procèdent systématiquement à une fouille à nu avant de placer une personne incarcérée en isolement;
- 12.11. Les conditions d'hygiène dans les cellules d'isolement sont souvent déplorables, tel qu'il appert du Rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen 2014-2015, ombudsman des SCQ, pièce **P-3**<sup>4</sup>;
- 12.12. Enfin, les SCQ n'informent pas les personnes incarcérées du temps qu'elles passeront en isolement ordonné pour des raisons « administratives », ce qui amplifie grandement l'angoisse et la souffrance des personnes;

#### **b. Les effets psychologiques et physiologiques de l'isolement**

13. Le 5 août 2011, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a rendu public un rapport sur l'utilisation de l'isolement (« Rapport de l'ONU »), tel qu'il appert de ce rapport, pièce **P-4**;
14. La définition de l'isolement figurant au Rapport de l'ONU correspond à l'isolement tel que pratiqué dans les établissements de détention du Québec;
15. Le Rapport de l'ONU relève que l'isolement peut causer des perturbations psychotiques, dont les symptômes incluent l'anxiété, la dépression, la colère, des perturbations cognitives, des distorsions de sens, la paranoïa, des psychoses et l'automutilation<sup>5</sup>;
16. Le Rapport de l'ONU soulève également que l'isolement peut causer des perturbations de sommeil continues, de la dépression, de l'anxiété, des phobies, de la dépendance émotionnelle, de la désorientation, une défaillance de la mémoire et de la concentration, et ce, même bien longtemps après la fin de l'isolement;
17. Ces conclusions du Rapport de l'ONU s'appuient notamment sur un article du Dr Stuart Grassian, *Psychiatric Effects of Solitary Confinement* datant de janvier 2006, pièce **P-5**. Le Dr Grassian y explique que les symptômes les plus communs associés à l'isolement incluent la stupeur, les difficultés à réfléchir et à se concentrer, la pensée obsessionnelle, l'agitation, l'irritabilité et la difficulté à tolérer les stimuli extérieurs;
18. Le Rapport de l'ONU soutient également que le fait de ne pas savoir combien de jours elles resteront en isolement peut avoir des conséquences dramatiques sur l'état de santé mentale des personnes en isolement, augmentant ainsi grandement leur sentiment d'angoisse et d'abandon;

---

<sup>4</sup> Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, Pièce P-3, p. 77.

<sup>5</sup> Voir Rapport de l'ONU, Pièce P-4, pp. 18-19.

19. L'ONU conclut que « des effets néfastes sur la santé peuvent intervenir après seulement quelques jours en isolement cellulaire, et chaque jour de plus passé dans ces conditions ajoute aux risques sanitaires encourus », tel qu'il appert de la pièce P-4<sup>6</sup>;
20. Le Protecteur du citoyen a également répertorié les conséquences graves que peut avoir l'isolement sur les personnes incarcérées dans son Rapport annuel de 2015-2016, pièce **P-6**<sup>7</sup>;
21. Enfin, l'isolement compromet l'aptitude des personnes incarcérées à réintégrer la société;

**c. Le cadre juridique de l'isolement au Québec**

22. Les SCQ sont régis par la *Loi sur les services correctionnels du Québec*, ses règlements afférents ainsi que par différentes directives et instructions provinciales;
23. La directive intitulée *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* (« DRPI ») datée du 1<sup>er</sup> octobre 2003, pièce **P-7**, prévoit que des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire en attendant la comparution à une séance devant le comité de discipline;
24. La DRPI indique qu'une mesure temporaire peut consister en :
  - la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives.
  - un confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer dans sa cellule habituelle.
  - la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct de son secteur de vie habituel<sup>8</sup>.
25. La réclusion et le confinement à titre de mesure temporaire constituent des formes d'isolement aux fins de la présente demande;
26. Les mesures temporaires ne doivent être utilisées que pour des circonstances exceptionnelles spécifiques et ne peuvent en aucun cas dépasser 24 heures, tel qu'il appert de la pièce P-7<sup>9</sup>;
27. Selon la DRPI, le gestionnaire responsable qui ordonne une mesure temporaire doit vérifier et prendre note de l'état de santé physique et mentale apparent de la

---

<sup>6</sup> Voir Rapport de l'ONU, Pièce P-4, p. 17-18.

<sup>7</sup> Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2015-2016, Pièce P-6, p. 86.

<sup>8</sup> DPRI, Pièce P-7, p. 6.

<sup>9</sup> DPRI, Pièce P-7, section 5.5.

personne incarcérée, et vérifier si des antécédents suicidaires sont notés à son dossier;

28. Lorsque la réclusion ou le confinement sont utilisés comme mesure disciplinaire, ils font suite à une séance du comité de discipline de l'établissement et ils peuvent durer un maximum de 7 jours<sup>10</sup>. La réclusion et le confinement qui font suite à une décision du comité de discipline et dont la période ne dépasse pas 7 jours sont exclus de la présente demande;
29. Selon la directive intitulée *Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés* datée du 1<sup>er</sup> novembre 2005, pièce **P-8**, le gestionnaire responsable peut placer un individu dans une « cellule d'isolement préventif » s'« il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés dans ses cavités corporelles ». Cette mesure peut durer au plus 72 heures et peut être prolongée une seule fois pour une période maximale de 24 heures, tel qu'il appert de la pièce P-8. Cette forme d'isolement n'est pas visée par la présente action collective si l'isolement ne dépasse pas 96 heures;
30. Selon l'instruction provinciale sur les soins de santé aux personnes incarcérées datée du 18 janvier 2000, pièce **P-9**, « la privation de liberté constituée par l'incarcération et les sanctions décrétées par le comité de discipline sont les seules contraintes pouvant être imposées à la personne incarcérée »<sup>11</sup>;
31. Enfin, l'instruction provinciale sur la prévention du suicide, prévoit « que la mise en isolement d'une personne incarcérée suicidaire est une mesure de dernier recours, à utiliser uniquement en cas de crise intense ou de risque suicidaire imminent, limité à la durée de l'épisode, et dans le but de la protéger contre elle-même »<sup>12</sup>, tel qu'il appert du Rapport annuel d'activités du Protecteur du citoyen 2014-2015, pièce P-3. Or, la défenderesse gère de façon fautive cette instruction, notamment en utilisant l'isolement de façon courante, pour de longues périodes de temps et sans assurer un suivi adéquat de l'état de santé mentale;

**d. La faute et l'atteinte illicite et intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par les Chartes**

32. Il appert de ce qui précède que l'isolement doit être une mesure exceptionnelle et limitée dans sa durée. Or, les SCQ utilisent cette mesure drastique de privation de liberté régulièrement et fautivement comme mesure de gestion de la population carcérale, incluant celle ayant des troubles de santé mentale;
33. Cette pratique des SCQ viole le droit des membres du groupe à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*;

---

<sup>10</sup> Les modalités concernant le comité de discipline sont prévues à la section 5.6.4 de la DPRI, Pièce P-7. Voir aussi : sections 5.6.7.1 et 5.6.10 de la DPRI, Pièce P-7.

<sup>11</sup> Pièce P-9, p. 1.

<sup>12</sup> Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, Pièce P-3, p. 72.

34. Cette pratique viole également le droit des membres du groupe d'être protégés contre les détentions arbitraires, droit garanti par l'article 9 de la *Charte canadienne* et par l'article 24 de la *Charte québécoise*;
35. Cette pratique viole de plus le droit des membres du groupe d'être traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine, protégé par l'article 25 de la *Charte québécoise*;
36. Cette pratique viole également le droit des membres du groupe de ne pas être soumis à des traitements cruels et inusités, protégé par l'article 12 de la *Charte canadienne*;
37. De nombreux acteurs agissant dans le milieu carcéral ont dénoncé cette pratique fautive et contraire aux droits protégés par les *Chartes*. Les SCQ connaissent les conséquences, immédiates ou naturelles, que leur conduite engendrera;
38. Dès 2008, le Protecteur du citoyen a soulevé l'impact important que peut avoir l'isolement sur la santé physique et mentale des personnes qui y sont soumises. Selon celui-ci, c'est en raison des effets potentiels de cette mesure particulièrement attentatoire à la liberté résiduelle des personnes incarcérées que « l'instruction sur les soins de santé prévoit la visite quotidienne des personnes placées en réclusion par le personnel infirmier présent dans les établissements »<sup>13</sup>. Or, le Protecteur du citoyen a constaté que cette règle n'était pas toujours respectée, tel qu'il appert de son Rapport annuel d'activités de 2007-2008, pièce **P-10**;
39. En juin 2012, le Comité des Nations Unies contre la torture a déposé un rapport relatif à la conformité du Canada à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui s'intitule *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention*, pièce **P-11**;
40. Le Comité a exprimé sa préoccupation relativement au « recours à l'isolement cellulaire (disciplinaire et administratif), parfois pour une longue durée, y compris pour les personnes atteintes de maladie mentale », tel qu'il appert de la pièce P-11;
41. En 2015, le Protecteur du citoyen a de nouveau constaté « que plusieurs jours pouvaient s'écouler sans que des intervenants spécialisés en santé mentale ou faisant partie de l'équipe d'intervention suicide réévaluent la condition de personnes suicidaires mises en isolement »<sup>14</sup>, et ce, contrairement à ce qui est prévu dans l'instruction provinciale sur les soins de santé des personnes incarcérées<sup>15</sup>, et contrairement aux protections garanties par les *Chartes*;
42. Dans ce même rapport, le Protecteur du citoyen a souligné qu'il dénonçait depuis longtemps qu'il est inacceptable que les personnes suicidaires mises en isolement y restent pour des séjours prolongés, et ce, par de manque de ressources<sup>16</sup>;

---

<sup>13</sup> Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2007-2008, Pièce P-10, p. 112.

<sup>14</sup> Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, Pièce P-3, p. 73.

<sup>15</sup> Instruction sur les soins de santé aux personnes incarcérées, Pièce P-9.

<sup>16</sup> Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, Pièce P-3, p. 74.

43. Enfin, le Collège des médecins de famille du Canada a publié, le 7 août 2016, un *Énoncé de position sur l'isolement cellulaire*, pièce **P-12**, dans lequel il a notamment recommandé l'abolition de l'isolement comme moyen de « ségrégation administrative » et conclu que l'isolement dans des cas de maladie mentale est inapproprié;
44. Malgré que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Protecteur du citoyen, l'Enquêteur correctionnel du Canada et le Collège des médecins de famille du Canada soient tous arrivés à des conclusions similaires concernant les conséquences graves que peut avoir l'isolement sur les personnes qui le subissent, cette pratique n'a pas diminué significativement en nombre ou en durée dans les établissements administrés par la SCQ;
45. Il appert de ce qui précède que les SCQ agissent en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendre. Cette conduite intentionnelle et malveillante doit être sanctionnée par des dommages-intérêts punitifs;

**e. Les dommages et les réparations recherchées par les membres du groupe**

46. La demanderesse et les membres du groupe ont subi des dommages qui peuvent inclure de la colère, de l'anxiété, un sentiment d'abandon, une perte de confiance, en plus de souffrir de dépression, de phobies, de dépendance émotionnelle, de désorientation, d'une mémoire et concentration défaillante, d'une perte d'appétit, de troubles du sommeil, de difficulté à interagir avec les employés des SCQ et les autres personnes incarcérées;
47. Les membres du groupe ont souffert de la violation à leurs droits fondamentaux et du traitement inhumain que leur ont fait subir les SCQ;
48. Bien que la nature exacte des dommages subis puisse varier d'un membre à l'autre, tous les membres du groupe ont subi des dommages et ceux-ci sont susceptibles d'être quantifiés à l'aide d'une moyenne;
49. La demanderesse est en droit de demander, pour elle-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, une compensation pour la violation à leurs droits protégés par les *Chartes* de 500\$ par jour passé en isolement;
50. Pour chacun des membres du groupe, la demanderesse demande également un montant de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

**f. Le cas de la demanderesse**

51. La demanderesse est née le 26 novembre 1991;



52. Le 22 juin 2012, la demanderesse a commencé à purger une peine d’incarcération de 10 mois et 15 jours. Cette peine était assortie d’une ordonnance de surveillance de longue durée;
53. Elle a purgé sa peine d’incarcération à la Maison-Tanguay, un établissement de détention provincial pour femmes du 22 juin 2012 au 20 janvier 2013;
54. Dès sa sortie de la Maison-Tanguay, la demanderesse a été placée sous la supervision du Service correctionnel du Canada en raison de son ordonnance de surveillance de longue durée. Cette ordonnance lui impose certaines conditions de vie, lesquelles sont détaillées dans son Plan correctionnel daté du 2 octobre 2013, pièce **P-13**;
55. Le 5 septembre 2016, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (« CLCC ») a suspendu la libération sous conditions de la demanderesse pour une allégation de bris d’une condition imposée à son Plan correctionnel, pièce P-13;
56. Le jour même, les policiers ont amené la demanderesse à l’Établissement Leclerc de Laval, un établissement de détention provincial<sup>17</sup>;
57. La CLCC a libéré la demanderesse le 20 septembre 2016, alors que l’allégation de bris de condition n’a donné lieu à aucune accusation;
58. Les SCQ ont placé la demanderesse en isolement pendant les 15 jours de son incarcération à l’Établissement Leclerc. Seulement 3 jours sur les 15 faisaient suite à une décision du comité de discipline, tel qu’il appert du dossier social de la demanderesse à l’Établissement Leclerc, pièce **P-14**;
59. Selon les explications fournies par la défenderesse à la demanderesse, celle-ci a été mise en isolement en raison de ses allergies alimentaires;
60. La demanderesse a ainsi passé 12 jours en isolement pour des raisons dites « administratives »;
61. Pendant ces 12 jours, la demanderesse restait dans une cellule 23 heures par jour, sans contact humain et sans savoir quand elle sortirait de la cellule d’isolement;
62. La demanderesse souffre de troubles de santé mentale, lesquels sont connus par les SCQ depuis son incarcération à la Maison-Tanguay en 2012;
63. Le cas de la demanderesse illustre la pratique systématique et abusive des SCQ. Ces derniers utilisent l’isolement pour gérer de façon courante la population carcérale alors que cette mesure consiste en une privation extrême de la liberté résiduelle des personnes incarcérées;

---

<sup>17</sup> En effet, les policiers amènent généralement les personnes dont la libération conditionnelle est suspendue par la CLCC aux établissements de détention provinciaux avant de les transférer dans les établissements de détention fédéraux, le cas échéant.

### **III. La composition du groupe**

64. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
65. Il est en effet impossible pour la demanderesse de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs milliers de personnes. Les membres du groupe sont actuellement dispersés dans les 18 établissements de la province et une proportion importante a été libérée;
66. En outre, les membres du groupe, des personnes incarcérées, dont plusieurs souffrent de troubles de santé mentale, constituent une population particulièrement vulnérable sur le plan financier, social et humain. L'action collective représente pour l'immense majorité d'entre eux le seul véhicule qui leur donnera un accès à la justice;

### **IV. Les questions communes**

67. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
  1. Est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  2. Est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 24 et 25 de *Charte des droits et libertés de la personne*?
  3. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  4. La défenderesse commet-elle une faute civile à l'endroit des membres du groupe par ses pratiques d'isolement?
  5. La défenderesse doit-elle indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?
  6. Est-ce que la défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement?
  7. L'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, donne-t-il droit à la demanderesse et aux membres du groupe d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

## **V. Les conclusions recherchées**

68. La demanderesse identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

**ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe un montant de 500\$ par jour passé en isolement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe un montant de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

**ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

## **VI. La représentation adéquate**

69. La demanderesse est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier;

70. Elle a déjà été désignée représentante dans une action collective dont les questions communes sont similaires à la présente action collective, déposée contre le Procureur général du Canada<sup>18</sup>;

71. Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;

72. Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle et pour chacun des membres du groupe;

---

<sup>18</sup> *Gallone c. Procureur général du Canada*, 2017 QCCS 2138.

73. Pour ces motifs, la demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter;

## **VII. Le district judiciaire**

74. La demanderesse demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal;
75. La demanderesse ainsi qu'une grande proportion des membres du groupe résident actuellement dans le district de Montréal. La défenderesse y a également une de ses principales places d'affaires;

### **POUR CES RAISONS PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante;

**AUTORISER** l'action collective en dommage-intérêts compensatoires et punitifs contre la défenderesse;

**ATTRIBUER** à madame Arlene Gallone le statut de représentante pour les membres du groupe suivant :

Toute personne ayant passé plus de 23 heures par jour en isolement dans un établissement de détention du Québec après le 14 juin 2014, sauf si l'isolement a eu lieu :

- suite à une décision du comité de discipline de l'établissement et que l'isolement a duré 7 jours ou moins;
- alors que le motif d'isolement est la dissimulation d'objets prohibés dans le corps humain et que l'isolement a duré 96 heures ou moins.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 24 et 25 de *Charte des droits et libertés de la personne*?
3. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

4. La défenderesse commet-elle une faute civile à l'endroit des membres du groupe par ses pratiques d'isolement?
5. La défenderesse doit-elle indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?
6. Est-ce que la défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement?
7. L'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, donne-t-il droit à la demanderesse et aux membres du groupe d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer la demanderesse et chacun des membres du groupe un montant de 500\$ par jour passé en isolement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer la demanderesse et chacun des Membres un montant de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

**ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 14 juin 2017

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs de la demanderesse